

37/13. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies¹⁵, ainsi que la déclaration adoptée par le Comité administratif de coordination le 3 novembre 1982¹⁶,

Rappelant ses résolutions 3049 A (XXVII) du 19 décembre 1972, 3538 (XXX) du 17 décembre 1975, 32/104 du 14 décembre 1977, 35/113 du 10 décembre 1980 et 36/116 B du 10 décembre 1981,

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation dépassera vraisemblablement 300 millions de dollars au 31 décembre 1982,

Notant avec un profond regret que, en dépit d'appels réitérés adressés aux Etats Membres, les retards dans le versement des contributions mises en recouvrement et le paiement partiel de certaines de ces contributions ont aggravé les problèmes de trésorerie déjà sérieux de l'Organisation,

Considérant qu'il est possible que, pour de nombreux Etats Membres, des considérations administratives, notamment le fait que leur exercice financier ne coïncide pas avec celui de l'Organisation, expliquent les retards dans le versement des contributions mises en recouvrement,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à trouver une solution globale et durable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies, qui soit fondée sur le principe de la responsabilité financière collective des Etats Membres;

2. *Fait de nouveau appel* à tous les Etats Membres pour leur demander de n'épargner aucun effort en vue de surmonter les obstacles qui les empêchent d'acquitter promptement au début de chaque année le montant intégral des contributions mises en recouvrement auprès d'eux et les avances à verser au Fonds de roulement;

3. *Remercie* tous les Etats Membres qui versent en totalité les contributions mises en recouvrement auprès d'eux dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général, outre les communications officielles qu'il envoie aux représentants permanents des Etats Membres, de s'adresser, selon qu'il conviendra, aux gouvernements des Etats Membres afin de les encourager à verser rapidement en totalité les contributions mises en recouvrement auprès d'eux, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation;

5. *Invite* les Etats Membres à donner en outre, en réponse à la communication officielle du Secrétaire général et conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation, des renseignements sur la structure probable de leurs paiements, afin de faciliter la tâche de planification financière du Secrétaire général;

6. *Prie* le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de faire rapport, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session :

a) Des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation, la structure des paiements des Etats Membres, les raisons des retards de ces paiements si le Secrétaire général en a connaissance, la situation de trésorerie et les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources, conformément aux résolutions 2053 A (XX) et 3049 A (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 15 décembre 1965 et 19 décembre 1972;

b) Un rapport intérimaire sur l'état du projet relatif à l'émission des timbres-poste spéciaux, comprenant des propositions visant à utiliser une partie des recettes pour servir la cause de la protection de la nature;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport une étude des suggestions et propositions formulées par les Etats Membres durant l'examen de cette question lors de la trente-septième session de l'Assemblée générale;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies".

*69^e séance plénière
16 novembre 1982*

37/14. Plan des conférences

A

RAPPORT DU COMITÉ DES CONFÉRENCES

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences¹⁷,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences;

2. *Autorise* le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international à tenir ses futures sessions en décembre les années paires et en octobre les années impaires;

3. *Autorise* le Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à se réunir chaque année durant la semaine qui précède l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale;

4. *Approuve* le projet de calendrier révisé des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1983, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences¹⁸.

*69^e séance plénière
16 novembre 1982*

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 32 (A/37/32 et Corr.1 et 2).

¹⁸ A/C.5/37/7 et Corr.1.

¹⁵ A/C.5/37/15 et Corr.1.

¹⁶ Voir A/C.5/37/30.

B

ORGANISATION DU SECRETARIAT À L'OCCASION DES CONFÉRENCES SPÉCIALES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/10 C du 3 novembre 1980 et 36/117 D du 10 décembre 1981,

1. *Approuve* les directives relatives à l'organisation du Secrétariat à l'occasion des conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies qui sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

2. *Décide* qu'après l'acceptation d'une offre d'accueillir une conférence spéciale le gouvernement du pays hôte peut, s'il le souhaite, décider de verser une avance à l'Organisation des Nations Unies sur le montant estimatif total des dépenses supplémentaires à la charge de ce gouvernement afin de couvrir le coût des premiers préparatifs, en particulier celui de la mission de planification et d'étude.

*69^e séance plénière
16 novembre 1982*

ANNEXE

Directives relatives à l'organisation du Secrétariat à l'occasion des conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies

1. Une fois qu'un organe intergouvernemental a décidé de convoquer une conférence spéciale, le Secrétaire général devrait constituer au Secrétariat un Comité de gestion de la conférence. Ce comité devrait guider et coordonner toutes les activités du Secrétariat pendant la phase préparatoire de la conférence et établir, à l'issue de cette dernière, une évaluation complète et critique des résultats de la conférence et des problèmes rencontrés.

2. Le Comité devrait être composé de représentants de tous les départements et bureaux du Secrétariat associés à la préparation et à l'organisation de la conférence, notamment aux aspects logistiques, et il devrait se réunir régulièrement pendant toute la phase préparatoire sous la présidence du Représentant spécial du Secrétaire général ou, le cas échéant, du secrétaire général ou du secrétaire exécutif de la conférence.

3. Pour planifier le processus préparatoire, le Comité devrait utiliser des techniques de gestion rigoureuses afin de planifier, de programmer, de suivre et de coordonner dans le détail tant les activités des départements que l'ensemble des préparatifs de la conférence.

4. Il faudrait organiser dès que possible des consultations inter-organisations afin de veiller à ce que les organismes des Nations Unies intéressés apportent leur contribution aux préparatifs de fond de la conférence.

5. Le Comité devrait être chargé d'établir et de présenter aux organes intergouvernementaux des rapports intérimaires sur l'état d'avancement des préparatifs de la conférence, rapports qui porteraient sur tous les arrangements financiers, administratifs et organisationnels ainsi que sur les questions de fond et les questions de programme.

6. Le Comité devrait formuler, le cas échéant, des propositions concernant la collaboration de participants n'appartenant pas au Secrétariat, afin d'accroître l'appui international accordé aux objectifs de la conférence et la probabilité d'activités complémentaires efficaces qui seraient entreprises ailleurs qu'à l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Comité devrait également formuler assez tôt des propositions conformes aux dispositions de la résolution 36/117 D de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, pour harmoniser les besoins en documentation avec l'objet de la conférence, compte tenu de toutes les règles et instructions établies pour le contrôle et la limitation de la documentation. Le Comité devrait

en outre surveiller régulièrement l'exécution de tous les plans en matière de documentation, en particulier en ce qui concerne la nécessité de soumettre les documents en temps voulu.

8. A l'issue de la conférence, le Comité devrait présenter au Comité des conférences un rapport dans lequel il évaluerait l'expérience acquise au cours de la préparation et de la tenue de la conférence et recommanderait, le cas échéant, des améliorations pour les conférences futures. Cette évaluation devrait également tenir compte, dans le cas des conférences tenues sur l'invitation d'un pays hôte, des vues présentées ou des rapports établis par les autorités du pays hôte.

9. S'il est proposé que la conférence se tienne dans une ville autre que l'une des villes sièges des organismes des Nations Unies, sur l'invitation d'un pays hôte conformément à la résolution 31/140 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1976, le Comité devrait veiller à ce qu'une mission de planification et d'étude, dont la composition serait déterminée en consultation avec le pays hôte, y soit envoyée le plus tôt possible. Il faudrait ensuite, sur la base des conclusions de cette mission, établir et examiner avec le gouvernement intéressé des estimations détaillées des coûts et des services, avant la date à laquelle l'offre d'accueillir la conférence est officiellement faite et acceptée.

10. Le Comité devrait veiller, s'il y a lieu, à ce que des dispositions soient prises assez tôt en vue de la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte.

11. Les services à fournir à la conférence devraient être aussi peu onéreux que possible et déterminés de façon réaliste et détaillée, de préférence par le Comité, dès sa création, et en consultation avec le pays hôte.

12. Conformément à la résolution 35/10 C de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, il faudrait constituer le secrétariat des conférences, dans la mesure du possible, en faisant appel aux mécanismes qui existent au Secrétariat, auxquels on fournirait le renfort temporaire dont ils pourraient avoir besoin pour fonctionner efficacement, en prévoyant la combinaison nécessaire de compétences dans les domaines technique, de fond, administratif et dans celui des services de conférence.

13. En consultation avec les organes intergouvernementaux compétents, il faudrait établir, à l'intention de toutes les unités administratives du Secrétariat qui participent à la préparation des conférences et en assurent le service, des normes relatives aux besoins en personnel, et garder constamment ces normes à l'étude.

14. Dans le cas des conférences de l'Organisation des Nations Unies qui traitent de questions économiques et sociales, le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale pourrait créer en outre un comité directeur, sous sa présidence et avec la participation des chefs de toutes les entités de l'Organisation des Nations Unies les plus directement intéressées, pour donner des conseils sur les grandes questions de politique générale qui influent sur l'orientation essentielle des préparatifs de la conférence et, en particulier, pour veiller à ce que les travaux préparatoires soient conformes aux stratégies et aux priorités générales établies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, ainsi que pour assurer la coordination de ces travaux, quant au fond, avec les activités connexes entreprises dans le cadre du système des Nations Unies.

C

COMPTES RENDUS DE SÉANCE ET DOCUMENTATION POUR LES ORGANES SUBSIDIAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969, 3415 (XXX) du 8 décembre 1975, 34/50 du 23 novembre 1979, 35/10 B du 3 novembre 1980 et 36/117 A et D du 10 décembre 1981 ainsi que sa décision 33/419 du 15 décembre 1978,

Consciente des décisions prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 1979/69 du 2 août 1979 et dans sa décision 1982/105 du 4 février 1982,

1. *Réaffirme* qu'aucun organe de l'Organisation des Nations Unies n'aura à la fois un compte rendu *in extenso* et un compte rendu analytique pour la même séance;

2. *Confirme* les arrangements actuels en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus de séance pour l'Assemblée générale, ses grandes commissions et le Bureau;

3. *Décide* que, pour une période d'essai de trois ans, il ne sera établi de comptes rendus analytiques pour aucun organe subsidiaire de l'Assemblée générale, à l'exception des organes suivants :

- a) Commission du droit international;
- b) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;
- c) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
- d) Comité spécial contre l'*apartheid*;
- e) Comité spécial de l'océan Indien;
- f) Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- g) Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

4. *Décide* que des comptes rendus analytiques continueront d'être établis pour les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires des organes directeurs des organismes et programmes des Nations Unies visés au paragraphe 1 de l'annexe à la présente résolution et pour les conférences d'annonces de contributions ou les réunions d'organes *ad hoc* créés aux fins des annonces de contributions volontaires des Etats et décide que cette disposition ne s'appliquera à aucun de leurs organes subsidiaires;

5. *Décide en outre* que la dérogation consentie pour les organes subsidiaires visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus ne sera étendue à aucun de leurs organes subsidiaires;

6. *Réaffirme* que toute nouvelle dérogation devra être expressément approuvée par l'Assemblée générale dans une résolution ou une décision à cet effet;

7. *Prie* tous ses organes subsidiaires qui ont droit à l'établissement de comptes rendus de séance écrits de maintenir leurs besoins à cet égard à un minimum raisonnable, de se passer de ces comptes rendus chaque fois que cela est possible et d'avoir davantage recours aux enregistrements sonores;

8. *Confirme* qu'il ne sera pas établi de comptes rendus analytiques pour les conférences spéciales et leurs organes préparatoires, à l'exception des conférences chargées des travaux de codification juridique, pour lesquelles les besoins seront déterminés cas par cas;

9. *Décide* que, dans le cas des organes subsidiaires qui ont droit à l'établissement de comptes rendus de séance écrits pour toutes leurs séances ou une partie d'entre elles, il ne sera établi de comptes rendus lorsque ces organes se réunissent ailleurs que dans les centres de conférence des Nations Unies que si l'Assemblée générale prend une décision expresse à cet effet, cas par cas;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour faire enregistrer, dans les langues de travail appropriées, les débats des organes qui n'auront plus droit à l'établissement de comptes rendus de séance écrits conformément à la présente résolution, de façon que les bandes enregistrées puissent être mises aisément à la disposition des délégations intéressées conformément à la pratique établie au Secrétariat;

11. *Confirme* que des comptes rendus *in extenso* continueront d'être établis pour ses organes subsidiaires visés au paragraphe 2 de l'annexe à la présente résolution et réaffirme qu'il ne sera établi de comptes rendus *in extenso* pour aucun organe subsidiaire à moins que l'Assemblée générale n'ait expressément donné son approbation à cet effet dans une résolution pertinente;

12. *Prie instamment* tous ses organes subsidiaires qui n'ont pas droit à l'établissement de comptes rendus de séance écrits d'observer dans une plus large mesure les directives actuelles concernant le mode de présentation et le contenu de leurs rapports, directives qui ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/50 et qui visent à assurer une présentation claire et succincte des informations dont l'Assemblée a besoin pour examiner utilement les travaux de ses organes subsidiaires et pour donner suite à leurs recommandations, et ce, en se bornant à inclure dans lesdits rapports les éléments suivants :

a) Projets de résolution et projets de décision qu'il est recommandé à l'Assemblée générale d'adopter, accompagnés, si besoin est, d'un bref résumé des déclarations faites pour appuyer ou rejeter les recommandations;

b) Questions qui méritent de retenir particulièrement l'attention de l'Assemblée;

c) Détail des votes, selon qu'il convient;

d) Décisions relatives aux activités et procédures de l'organe subsidiaire concerné, sur lesquelles l'Assemblée n'a pas à se prononcer;

e) Organisation des travaux et, le cas échéant, bref rappel de déclarations liminaires;

13. *Prie* les organes subsidiaires qui reçoivent des comptes rendus de séance écrits d'éviter d'inclure dans leurs rapports un résumé de leurs débats, à moins que ce résumé ne soit indispensable dans le cadre des éléments visés aux alinéas a, b et d du paragraphe 12 ci-dessus, et de renvoyer plutôt aux comptes rendus de séance pertinents;

14. *Réaffirme* que, lors de l'établissement de leurs rapports, les organes subsidiaires, en particulier ceux qui reçoivent des comptes rendus de séance écrits, doivent veiller à ce que ces rapports ne dépassent pas la limite souhaitable de trente-deux pages;

15. *Prie* tous les organes subsidiaires dont les rapports dépassent trente-deux pages de faire connaître au Comité des conférences, avant sa prochaine session, les raisons de l'inobservation de cette règle;

16. *Prie* le Comité des conférences de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les améliorations apportées à l'application effective de la règle des trente-deux pages;

17. *Prie* le Comité des conférences d'examiner de nouveau les mesures qu'il a énumérées au paragraphe 27 de son rapport¹⁷ et de faire des recommandations concrètes à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application possible de ces mesures qui visent à réduire la surcharge de travail des services de conférence;

18. *Invite* le Secrétaire général à continuer de recourir aux services contractuels pour la traduction et l'impression des documents de l'Organisation des Nations Unies lorsque c'est la méthode la plus efficace et la plus économique;

19. *Prie* ses organes subsidiaires et recommande aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies d'examiner, lors de leurs réunions, les recommandations du Comité des conférences figurant au paragraphe 85 de son rapport¹⁷ et de présenter, par son intermédiaire, leurs observations sur l'application de ces recommandations pour que l'Assemblée générale les examine lors de sa trente-huitième session.

69^e séance plénière
16 novembre 1982

ANNEXE

Organes ayant droit à l'établissement de comptes rendus analytiques ou de comptes rendus *in extenso* de séance

1. Des comptes rendus analytiques de séance seront établis pour les organes directeurs des organismes et programmes suivants des Nations Unies :

- a) Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
- b) Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (en anglais seulement);
- c) Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- d) Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement;
- e) Conseil du commerce et du développement;
- f) Conseil du développement industriel.

2. Des comptes rendus *in extenso* de séance seront établis pour les organes subsidiaires suivants de l'Assemblée générale :

- a) Commission du désarmement;
- b) Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif;
- c) Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
- d) Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (pour l'audition des témoins);
- e) Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- f) Tribunal administratif des Nations Unies (en cas de procédure orale et seulement dans la langue de la personne qui parle).

En outre, des comptes rendus *in extenso* de séance sont établis pour le Comité du désarmement (étant entendu que les comptes rendus *in extenso* du Comité sont établis sans le concours des sténographes-rédacteurs de séance à partir du texte intégral des discours tels qu'ils ont été prononcés et corrigés par les délégations intéressées) ainsi que pour les organes subsidiaires de l'Assemblée générale qui se réunissent à l'occasion de journées internationales de solidarité proclamées par l'Assemblée.

D

CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Corps commun d'inspection sur le contrôle et la limitation de la documentation dans les organismes des Nations Unies¹⁹, ainsi que des observations y relatives du Comité administratif de coordination²⁰ et de celles du Secrétaire général²¹.

69^e séance plénière
16 novembre 1982

E

MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE DES SALLES DE CONFÉRENCE AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. *Approuve* le programme systématique et progressif de remplacement et de modernisation du matériel électronique des salles de conférence au Siège de l'Organisation des Nations Unies, programme qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général²²;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter de nouvelles propositions concernant un programme échelonné de remplacement et de modernisation du matériel pendant les prochains exercices biennaux.

69^e séance plénière
16 novembre 1982

37/38. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement²³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁴,

Ayant à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979), 456 (1979), 470 (1980), 481 (1980), 485 (1981), 493 (1981), 506 (1982) et 524 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977, 30 novembre 1977, 31 mai 1978, 30 novembre 1978, 30 mai 1979, 30 novembre 1979, 30 mai 1980, 26 novembre 1980, 22 mai 1981, 23 novembre 1981, 26 mai 1982 et 29 novembre 1982,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décem-

¹⁹ Voir A/36/167.

²⁰ A/36/167/Add.1.

²¹ A/36/167/Add.2.

²² A/C.5/37/2.

²³ A/37/534 et Corr. 1.

²⁴ A/37/597.